

# ARTICLE 73

## Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 73	
Introduction . . . . .	1
Généralités . . . . .	2
Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	3 - 73
A. La communication des renseignements . . . . .	3 - 11
1. Première liste des Territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués . . . . .	3 - 4
** 2. Interprétation du terme "régulièrement" à propos de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e)	
3. Nature et présentation des renseignements à communiquer . . . . .	5 - 8
4. Utilisation d'une documentation supplémentaire . . . . .	9
5. Utilisation des renseignements à des fins de comparaison . . . . .	10
6. La question de la communication de renseignements de nature politique	11
B. L'examen des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e)	12 - 40
1. Préparation de résumés, d'analyses et de rapports spéciaux . . . . .	16 - 23
2. Collaboration des conseils des Nations Unies et des institutions spécialisées . . . . .	24 - 25
** a. Rapports avec le Conseil économique et social	
** b. Rapports avec le Conseil de tutelle	
c. Collaboration avec les institutions spécialisées . . . . .	24 - 25
3. Création d'un comité destiné à aider l'Assemblée générale dans l'examen des renseignements . . . . .	26 - 35
** a. Création d'un comité <u>ad hoc</u> et de comités spéciaux	
** b. Création du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	
c. Renouvellement du mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes . . . . .	26 - 31
d. Composition du Comité des renseignements relatifs aux terri- toires non autonomes . . . . .	32 - 35
4. Recommandations relatives aux territoires non autonomes . . . . .	36 - 40
C. La détermination des Territoires auxquels est applicable le Chapitre XI de la Charte . . . . .	41 - 73
1. La compétence qu'a l'Assemblée générale de décider si un Territoire est ou non un Territoire dont les populations ne peuvent pas encore s'administrer complètement elles-mêmes . . . . .	41
2. La communication et l'examen des renseignements sur les modifications d'ordre constitutionnel . . . . .	42

Table des matières  
(suite)

Paragraphes

** 3.	La définition de l'autonomie complète	
** 4.	Les facteurs permettant de déterminer si un Territoire a atteint l'autonomie complète	
** 5.	La possibilité de cesser de communiquer des renseignements sur les Territoires encore visés par les principes généraux de l'Article 73	
6.	Les procédures suivies pour l'examen des cas de cessation de la communication des renseignements . . . . .	43 - 73
	a. Groenland . . . . .	53
	b. Antilles néerlandaises et Surinam . . . . .	54 - 73

TEXTE DE L'ARTICLE 73

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin:

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;

d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

## INTRODUCTION

1. La disposition de cette étude de la pratique suivie par l'Assemblée générale en matière d'application et d'interprétation de l'Article 73 correspond à celle qui a été adoptée pour l'étude précédente du même article dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Les observations sont présentées sous les mêmes rubriques auxquelles on a ajouté, lorsqu'il y avait lieu, les subdivisions nécessaires.

## GENERALITES

2. Les principales décisions qui sont examinées dans le présent Supplément sont celles qui ont été prises à la dixième session de l'Assemblée générale au sujet de la modification du Schéma, de l'examen des matières à traiter dans un rapport sur les progrès réalisés par les territoires non autonomes, du renouvellement du mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et de la cessation de la transmission de renseignements sur les Antilles néerlandaises et Surinam. Pour présenter un tableau d'ensemble, on a récapitulé brièvement les décisions prises par l'Assemblée générale à sa neuvième session, qui ont déjà été traitées dans le Répertoire.

## RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. La communication des renseignements

#### 1. *Première liste des Territoires pour lesquels des renseignements sont communiqués*

3. A la suite de l'admission de seize nouveaux Membres en décembre 1955, le Secrétaire général, suivant la pratique adoptée en 1946 1/ a adressé le 24 février 1956 une lettre à chacun des nouveaux Etats Membres. Il a appelé leur attention sur la Déclaration relative aux territoires non autonomes et a prié les nouveaux Etats Membres de lui faire connaître s'ils administraient des Territoires dont la population ne s'administre pas complètement elle-même. Il a rappelé les résolutions 648 (VII) et 742 (VIII) de l'Assemblée générale intitulées "Facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un Territoire est ou n'est pas un Territoire dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même" ainsi que les résolutions 218 (III), 551 (VI) et 930 (X) de l'Assemblée générale qui exposent les principes régissant la communication des renseignements.

4. Le 10 novembre 1956, le Secrétaire général avait reçu des réponses 2/ de l'Albanie, de l'Autriche, du Cambodge, de Ceylan, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Laos, de la Libye, du Portugal et de la Roumanie, dans lesquelles ces pays déclaraient qu'ils n'administraient pas de Territoires visés par les dispositions de l'Article 73 de la Charte.

---

1/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 21.

2/ A/C.4/331.

**\*\* 2. Interprétation du terme "régulièrement" à propos de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e)**

**3. Nature et présentation des renseignements à communiquer**

5. Le Schéma que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 551 (VI) a été utilisé sans modification depuis 1951. En 1954, l'Assemblée générale a jugé que les rapports spéciaux sur la situation économique et sociale et sur l'instruction devaient offrir la possibilité d'exprimer des avis et des recommandations de caractère concret à l'intention de certains groupes régionaux de Territoires. Par sa résolution 847 (IX) 3/, l'Assemblée générale a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner s'il était nécessaire d'élargir ou de modifier le Schéma en vue d'aider les Puissances administrantes à fournir des renseignements précis sur les problèmes qui sont communs à certains groupes régionaux de Territoires.

6. En 1955, lors de la sixième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, il a été suggéré 4/ au cours des débats sur les conditions sociales, de modifier le Schéma de façon à obtenir des renseignements sur divers aspects de l'aménagement des collectivités, en particulier la structure de l'administration centrale, les plans des administrations locales, les mesures prises pour la formation des fonctionnaires chargés de l'aménagement des collectivités et des dirigeants locaux ainsi que les dispositions destinées à renseigner les autochtones sur les buts et les méthodes du mouvement d'aménagement des collectivités. On a proposé de tenir compte des débats de la Commission des questions sociales 5/ pour rédiger les amendements qui seraient nécessaires le cas échéant.

7. A la 483ème séance de la Quatrième Commission, en 1955, un projet de résolution 6/ a été soumis en vue de modifier le Schéma et d'y faire figurer de plus amples renseignements sur l'aménagement des collectivités, conformément aux principes suggérés au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 7/. La nouvelle section que l'on proposait d'inclure dans le Schéma invitait les Membres chargés de communiquer les renseignements à transmettre des informations à jour sur les programmes mis au point ainsi que sur les résultats obtenus en matière d'aménagement des collectivités.

8. Aucune opposition n'a été faite quant au fond de cette proposition. Sous réserve de modifications de rédaction, la Quatrième Commission a approuvé ce projet 8/ qui fut ensuite adopté sans discussion par l'Assemblée générale et devint la résolution 930 (X).

Décision

Par sa résolution 930 (X), l'Assemblée générale a décidé de modifier le Schéma annexé à la résolution 551 (VI) et a invité les Etats Membres qui sont tenus de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte à fournir des renseignements aussi complets et aussi récents que possible sur les programmes mis en oeuvre et les progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités et à tenir compte à cet effet du texte suivant, qui constitue la troisième partie du Schéma :

3/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 209-213.

4/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.35/SR.112, Birmanie, p. 12; A/AC.35/SR.113, Brésil, p. 4; A/AC.35/SR.129, Guatemala, p. 4 et 5.

5/ C E S (XX), Suppl. No 9 (E/2578), p. 4; E/CN.5/SR.226-231 et 248.

6/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/C.4/L.392 et Rev.1

7/ A G (X), 4ème Comm., 483ème séance, par. 16.

8/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/3013, par. 54, projet de résolution II.

"Aménagement des collectivités"

"1. Description des programmes de base mis en oeuvre et des progrès accomplis dans le domaine de l'aménagement des collectivités.

"2. Description des services administratifs fonctionnant à l'échelon territorial qui sont chargés au premier chef d'encourager et d'aider l'exécution de ces programmes.

"3. Description des méthodes appliquées dans ce domaine, et particulièrement des méthodes et techniques nouvelles mises au point dans le Territoire, et de quelques projets choisis, exécutés sur le plan local, qui ont servi de projets-pilotes et de centres de démonstration.

"4. Formation de fonctionnaires chargés de l'aménagement des collectivités, de dirigeants locaux et de travailleurs sociaux de collectivités, et mesures visant à assurer la coopération de tous les agents de l'administration dans l'application des méthodes d'aménagement des collectivités."

*4. Utilisation d'une documentation supplémentaire*

9. Une proposition tendant à autoriser l'utilisation, pour la préparation des études, "de tous autres renseignements que le Secrétaire général recueillerait dans des publications officielles d'Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou d'organismes intergouvernementaux et scientifiques" a été soumise <sup>9/</sup>, sous forme d'amendement au projet de résolution <sup>10/</sup> concernant la préparation d'un rapport sur les progrès accomplis par les territoires non autonomes conformément au Chapitre XI de la Charte. Cet amendement a été retiré <sup>11/</sup> après que certains délégués eurent fait valoir que le projet de résolution ainsi modifié recueillerait moins de voix au total.

*5. Utilisation des renseignements à des fins de comparaison*

10. C'est également à l'occasion de la discussion de la proposition tendant à examiner les progrès accomplis par les territoires non autonomes que l'on s'est référé à la résolution 143 (II) de l'Assemblée générale sur l'utilisation de renseignements à des fins de comparaison. L'avis a été exprimé <sup>12/</sup> que l'utilisation de renseignements à des fins de comparaison, telle qu'elle ressort de ladite résolution, donnerait plus de réalisme au rapport, mais l'on n'a pas insisté pour l'adoption de cet amendement.

*6. La question de la communication de renseignements de nature politique*

11. Cette question a été reprise à la neuvième session de l'Assemblée générale <sup>13/</sup>. Par sa résolution 848 (IX), l'Assemblée a de nouveau souligné l'intérêt qu'elle portait au développement politique des territoires non autonomes.

<sup>9/</sup> A G (X), Annexes, points 31 et 33, p. 11, A/3013, par. 35.

<sup>10/</sup> Ibid., par. 33.

<sup>11/</sup> A G (X), 4ème Comm., 487ème séance, par. 30.

<sup>12/</sup> Ibid., par. 17.

<sup>13/</sup> Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 75.

Décision

Par sa résolution 848 (IX), l'Assemblée générale : 1) a exprimé de nouveau l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur le progrès politique des populations des territoires non autonomes était parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et 2) a invité les Puissances administrantes intéressées à prêter à cette fin tout leur concours à l'Organisation des Nations Unies.

B. L'examen des renseignements communiqués en application de l'Article 73 e)

12. La question de la compétence de l'Assemblée générale en matière d'examen des renseignements 14/ relatifs aux territoires non autonomes a été soulevée pendant les débats consacrés à la modification du Schéma. Le projet de résolution soumis à la Quatrième Commission (voir paragraphe 7 ci-dessus) contenait, dans son préambule, le membre de phrase suivant : "Considérant qu'il serait utile de pouvoir examiner des renseignements sur les programmes mis en oeuvre et les progrès accomplis en ce qui concerne l'aménagement des collectivités dans les territoires non autonomes". Pour éviter de rouvrir le débat sur cette question, on a suggéré de remplacer le mot "examiner" par le mot "recevoir".

13. En faveur du terme "examiner", on a fait valoir qu'il avait été utilisé dans des résolutions antérieures 15/. Les représentants opposés à cette expression ont souligné non seulement que dans l'Article 73 e) il était uniquement question de "communiquer ... des renseignements", mais encore que le mot "examiner" préjugeait la question du renouvellement du mandat du Comité sur laquelle l'Assemblée devait prendre une décision à cette session. On a suggéré de modifier la phrase 16/ en remplaçant les mots "de pouvoir examiner" par le membre de phrase "que les Etats Membres intéressés communiquent au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'Article 73 e) de la Charte".

14. Afin d'éviter un débat sur la question de la compétence qui avait trait au renouvellement du mandat du Comité, l'auteur de la proposition a déclaré qu'il accepterait de remplacer les mots "qu'il serait utile de pouvoir examiner des renseignements" par les mots "qu'il importe de disposer de renseignements" à la condition que l'amendement fût retiré.

15. Toutefois, le Comité a préféré réaffirmer la compétence de l'Assemblée générale pour examiner les renseignements fournis. Le texte original a été maintenu 17/ et a été accepté par la Quatrième Commission. L'Assemblée générale a ensuite adopté le projet de résolution.

Décision

L'Assemblée générale, au quatrième paragraphe du préambule de la résolution 930 (X) a réaffirmé qu'elle était compétente pour examiner les renseignements relatifs aux territoires non autonomes qui lui sont communiqués en application de l'Article 73 e) de la Charte.

---

14/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 139 et suivants.

15/ Voir, par exemple, les résolutions A G 146 (II), 219 (III) et 332 (IV).

16/ A G (X), 4ème Comm., 483ème séance, par. 34.

17/ Ibid., 484ème séance, par. 24.

### 1. Préparation de résumés, d'analyses et de rapports spéciaux

16. Aucune modification importante n'a été apportée à la préparation de résumés et d'analyses de renseignements à l'intention du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. En 1955, cependant, l'Assemblée générale, par sa résolution 846 (IX), a avancé de l'automne au printemps la session annuelle du Comité. De ce fait, la présentation à l'Assemblée générale du résumé triennal des renseignements communiqués en 1955 a été retardée jusqu'en 1956. Une autre conséquence de cette décision est que les renseignements reçus par le Secrétaire général pendant les mois d'été sont examinés par le Comité à sa session du printemps suivant.

17. Dans le cadre du cycle triennal des études spéciales, le Comité a préparé en 1954 un rapport spécial sur la situation économique, et, en 1955, un rapport sur la situation sociale. L'Assemblée générale a pris acte de ces rapports dans ses résolutions 846 (IX) et 929 (X) respectivement.

18. A propos des études effectuées par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, on a suggéré à la Quatrième Commission en 1954 <sup>18/</sup> de modifier la méthode de préparation pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire des recommandations plus concrètes au sujet des problèmes que pose le développement des territoires non autonomes. Après un débat, l'Assemblée générale a adopté la résolution 847 (IX). Dans cette résolution, elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, à sa session de 1955, la meilleure manière de préparer pour l'Assemblée générale, des rapports qui permettent à celle-ci d'étudier des renseignements ou recommandations concernant les problèmes particuliers qui sont communs à certains groupes régionaux de Territoires; elle a proposé que le Comité tienne pleinement compte des opinions exprimées sur ces questions au cours des débats de la Quatrième session, à la neuvième session de l'Assemblée générale.

19. Pour tenir compte de cette décision, le projet de résolution (voir paragraphe 27 ci-après) présenté en 1955 pour renouveler le mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes comportait un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale invitait le Comité à présenter des recommandations sur des problèmes communs aux Territoires d'une même région. Ce paragraphe, et d'autres amendements s'inspirant de la même idée, ont toutefois été supprimés dans la décision finale qui a renouvelé le mandat du Comité sur les mêmes bases pour une nouvelle période de trois ans.

20. A la dixième session, au cours des débats que la Quatrième Commission a consacrés aux territoires non autonomes, un projet de résolution a été soumis <sup>19/</sup> selon lequel l'Assemblée générale exprimait l'opinion qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes, fondé sur les renseignements que les Etats Membres communiquent en vertu de l'Article 73 e), serait éminemment souhaitable et permettrait de savoir dans quelle mesure les populations de ces Territoires progressaient vers la réalisation des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte. Afin d'aider l'Assemblée générale à fixer la nature et la forme du rapport, il était proposé que le Secrétaire général, après consultation des institutions spécialisées intéressées, fût invité à soumettre à l'Assemblée à sa onzième session ordinaire, un rapport sur les principaux points qui pourraient être pris en considération pour cet examen. En faveur de la préparation d'un rapport <sup>20/</sup> de ce genre, on a fait valoir qu'il permettrait d'avoir une

<sup>18/</sup> Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 209 à 213.

<sup>19/</sup> A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/3013, par. 33.

<sup>20/</sup> A G (X), 4ème Comm., 485ème séance, Equateur, par. 2 et 3; 487ème séance, Equateur, par. 2-5; Liban, par. 11; Nouvelle-Zélande, par. 15.

vue d'ensemble de la question et que la Quatrième Commission serait ainsi à même d'évaluer l'oeuvre qu'elle avait accomplie.

21. Un certain nombre de questions ont été posées 21/ afin de déterminer la portée du rapport envisagé. Les auteurs du projet ont répondu que la proposition invitait simplement le Secrétaire général à présenter des suggestions en vue d'aider l'Assemblée générale à décider de la forme et de la teneur du rapport qui devait servir à l'examen des progrès réalisés.

22. Une proposition 22/ qui modifiait le projet de résolution a été présentée, selon laquelle on utiliserait, lors de la préparation du rapport, "tous autres renseignements que le Secrétaire général recueillerait dans les publications officielles des Etats Membres chargés d'administrer des territoires non autonomes ou des organismes intergouvernementaux et scientifiques au sujet des questions relatives aux territoires non autonomes". On objecta à cette proposition 23/ que l'Assemblée générale devait limiter son examen aux renseignements communiqués en application de la Charte. Plusieurs membres de la Commission partisans de cet amendement ayant estimé que s'il était incorporé dans le projet de résolution, celui-ci recueillerait moins de voix, l'amendement a été retiré.

23. La Quatrième Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution 24/. L'Assemblée l'a adopté par la suite sans discussion.

#### Décision

Par la résolution 932 (X), l'Assemblée générale, considérant que, depuis 1946, le Secrétaire général a reçu, en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes et que, dans certains cas, les membres administrants ont communiqué spontanément des renseignements sur le développement des libres institutions politiques des populations de ces Territoires; considérant en outre que, en vertu des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis 1946, le Secrétaire général a analysé et résumé, et l'Assemblée générale a examiné chaque année ces renseignements utiles, communiqués par les membres administrants, qui indiquent comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces Territoires a été respecté :

1) estime qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, fondé sur les renseignements que les membres administrants communiquent en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, serait éminemment utile et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des

---

21/ A G (X), 4ème Comm., 485ème séance, par. 6-16 et 487ème séance, par. 8 et 9. Des questions ont été posées sur le sens de la référence aux renseignements politiques qui figurait dans le préambule; sur le sens du membre de phrase "qui indiquent comment et dans quelle mesure le principe de la primauté des intérêts des habitants a été respecté"; sur la question de savoir si l'examen des progrès porterait également sur les progrès politiques; sur le sens du mot "mesure"; sur la question de savoir sur quelle base l'examen des progrès réalisés serait mené, sous quelle forme il serait présenté et qui en serait chargé.

22/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/3013, par. 35.

23/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (X), 4ème Comm., 487ème séance: Egypte, par. 29; Guatemala, par. 27; Nouvelle-Zélande, par. 17; Royaume-Uni, par. 24; Yougoslavie, par. 14.

24/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/3013, par. 37.

territoires non autonomes progressent vers la réalisation des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte; 2) considère que cet examen exigerait une préparation minutieuse effectuée avec le concours des institutions spécialisées intéressées; 3) invite le Secrétaire général à consulter les institutions spécialisées intéressées et à soumettre ensuite à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les principaux points qui pourraient être pris en considération pour cet examen.

## 2. *Collaboration des conseils des Nations Unies et des institutions spécialisées*

\*\* a. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

\*\* b. RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

c. COLLABORATION AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

24. Pendant la période considérée, la collaboration avec les institutions spécialisées n'a pas subi de modification importante. En 1955, par sa résolution 929 (X), l'Assemblée générale a jugé qu'il ressortait clairement du rapport spécial 25/ que le Comité des renseignements avait consacré aux conditions sociales dans ces Territoires que l'assistance offerte par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pouvait apporter une précieuse contribution au progrès des territoires non autonomes et elle s'est déclarée satisfaite de la coopération croissante qui se manifeste entre les membres administrants et les institutions spécialisées; elle a prié ces organisations internationales de tenir le plus grand compte, dans les travaux qu'elles entreprennent, des opinions exprimées dans le rapport; et elle a appelé l'attention des institutions spécialisées sur certaines sections particulières du rapport.

25. Dans sa résolution 932 (X) (voir paragraphe 23 ci-dessus), l'Assemblée générale a demandé l'aide des institutions spécialisées intéressées pour la préparation de rapports sur les progrès réalisés par les territoires non autonomes.

## 3. *Création d'un comité destiné à aider l'Assemblée générale dans l'examen des renseignements*

\*\* a. CREATION D'UN COMITE AD HOC ET DE COMITES SPECIAUX

\*\* b. CREATION DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

c. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

26. Conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 646 (VII), l'Assemblée générale était tenue, en 1955, d'examiner la question du renouvellement du mandat du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une nouvelle période ainsi que la question de la composition et du mandat de tout comité futur ainsi créé. A cette session, les débats tant au Comité qu'à la Quatrième Commission ont porté non pas tant sur la question du renouvellement que sur les conditions dans lesquelles le Comité devait être renouvelé, en vue notamment de donner effet aux résolutions 847 (IX), 744 (VIII) et 745 (VIII) 26/.

25/ A G (X), Suppl. No 16 (A/2908), partie II.  
26/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 208-214; voir également les par. 32-35 ci-après.

27. Comme en 1952, la question a tout d'abord été examinée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui a été saisi d'une proposition 27/ selon laquelle l'Assemblée générale reconnaissait la valeur de l'oeuvre constructive du Comité et décidait, sans mentionner de durée, "de maintenir en fonction le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes". Quant au mandat, l'Assemblée devait donner pour instruction au Comité de lui soumettre "des rapports contenant les recommandations sur la procédure et les suggestions de fond qu'il estimerait utiles au sujet des questions techniques en général ou des questions qui sont communes à plusieurs Territoires d'une même région, mais non de celles qui concernent un Territoire particulier".

28. En vue d'aider le Comité à se mettre d'accord sur le texte du projet de résolution, un document de travail lui a été présenté 28/ selon lequel le Comité serait renouvelé sur la même base, pour une nouvelle période de trois ans, et avec le mandat que lui conférerait la résolution 332 (IV); les mots "ou des questions qui sont communes à plusieurs Territoires d'une même région" seraient supprimés, mais le Comité serait autorisé "dans l'esprit de la résolution 847 (IX) ... à faire mention de façon appropriée, dans ses études de fond, de groupes ou de catégories de Territoires auxquels se posent des problèmes analogues ou qui ont des caractéristiques communes du fait de facteurs tels que leur degré d'évolution, leur structure économique et sociale ou leur situation géographique".

29. Après discussion de ce document, des amendements 29/ ont été présentés en vue de renouveler le Comité "sur la même base pour une nouvelle période de trois ans" et de supprimer dans le mandat envisagé les mots "ou des questions qui sont communes à plusieurs Territoires d'une même région". Le Comité a accepté une proposition tendant à procéder au vote par division sur les mots "sur la même base" et "pour une nouvelle période de trois ans"; il a approuvé les amendements et le projet de résolution.

30. A la Quatrième Commission, des suggestions ont à nouveau été faites en vue 30/ d'élargir le champ des travaux du Comité 1) en réintroduisant la proposition selon laquelle le Comité devait être autorisé à examiner des problèmes communs à plusieurs Territoires ou à un groupe de Territoires, et 2) en supprimant dans le mandat du Comité la restriction concernant les Territoires particuliers.

31. Cette discussion a amené le représentant du Royaume-Uni à déclarer 31/ que, si son gouvernement avait toujours mis en doute la base juridique du Comité, il avait néanmoins l'intention de continuer à prendre part à ses travaux si ce Comité était reconduit pour une nouvelle période de trois ans sur les mêmes bases. En revanche, si les amendements proposés étaient adoptés, le Gouvernement du Royaume-Uni ne participerait plus à ses travaux. Après cette déclaration et un débat de procédure 32/, la Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution tel qu'il lui avait été soumis par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, en apportant au texte quelques légères modifications de rédaction et en y ajoutant un paragraphe qui spécifiait qu'à sa

27/ A G (X), Suppl. No 16 (A/2908), partie I, par. 88, A/AC.35/L.209.

28/ Ibid., par. 93.

29/ A G (X), Suppl. No 16 (A/2908), partie I, par. 104, A/AC.35/L.215. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A/AC.35/SR.123, 127 et 128.

30/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/3013, par. 41 et 42. A la 487<sup>ème</sup> séance, il a été proposé que la Commission vote par division sur les mots "mais non celles qui concernent un Territoire particulier".

31/ A G (X), 4<sup>ème</sup> Comm., 487<sup>ème</sup> séance, par. 44-48.

32/ A G (X), 4<sup>ème</sup> Comm., 489<sup>ème</sup> séance.

treizième session l'Assemblée générale reprendrait l'examen de la question du renouvellement du Comité. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution sous la forme proposée par la Quatrième Commission.

#### Décision

L'Assemblée générale, reconnaissant dans sa résolution 933 (X) qu'il serait utile que le Comité poursuive son activité constructive en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte, a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes resterait en fonctions dans les conditions fixées par les résolutions 332 (IV) et 646 (VII) pendant une nouvelle période de trois ans. Elle a également décidé qu'elle examinerait de nouveau à sa treizième session la question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ainsi que celles de la composition et des attributions de ce Comité ou de tout comité du même genre qui pourrait être créé.

#### d. COMPOSITION DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

32. Le projet de résolution 33/ soumis au Comité des renseignements en vue de reconduire le Comité prévoyait pour ce dernier la même composition que celle qui avait été fixée dans la résolution 332 (IV); cette composition avait été maintenue par la résolution 646 (VII) lors du renouvellement du mandat du Comité en 1952. De plus, ce projet de résolution suggérait 1) que l'Assemblée générale, sur la base de la résolution 745 (VIII), invite les Etats Membres du Comité à continuer d'adjoindre à leur délégation des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité; 2) que l'Assemblée générale, sur la base de la résolution 744 (VIII) invite les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes; 3) qu'afin de mettre en application le principe de la participation directe des autochtones à ses travaux, le Comité admette comme observateurs, avec le consentement des membres administrants intéressés, des personnes désignées par les gouvernements des territoires non autonomes dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement dans ces territoires.

33. Les propositions qui reproduisaient des décisions déjà prises par l'Assemblée générale n'ont rencontré aucune opposition. Mais plusieurs Etats Membres administrants ont estimé que la troisième proposition était inacceptable, parce qu'elle était contraire au principe de l'unité de représentation.

34. Il a été suggéré, à titre de compromis 34/, que des observateurs pourraient être nommés par les membres administrants et que le Comité ne serait autorisé à les admettre aux séances que sur la demande du membre administrant intéressé. Même dans ces conditions, les membres administrants restant opposés à cette clause, le Comité a finalement accepté un amendement 35/ supprimant dans le projet de résolution le paragraphe qui prévoyait l'admission de représentants autochtones en qualité d'observateurs.

---

33/ A G (X), Suppl. No 16 (A/2908), partie I, par. 88.

34/ Ibid., par. 93.

35/ Ibid., par. 104.

35. A la Quatrième Commission, aucune autre modification de la composition du Comité n'a été proposée. Le projet de résolution approuvé par la Quatrième Commission et qu'a ensuite adopté l'Assemblée générale renouvelait le mandat du Comité dans la même composition que celle qui avait été fixée par la résolution 332 (IV), compte tenu également des dispositions des résolutions 744 (VIII) et 745 (VIII).

#### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 933 (X) : 1) a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes continuerait à être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte et d'un nombre égal de membres non administrants, élus par la Quatrième Commission, au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible; 2) a invité les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité; et 3) a invité les membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones particulièrement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

#### *4. Recommandations relatives aux territoires non autonomes*

36. L'Assemblée générale 1), dans sa résolution 845 (IX), a invité les Etats Membres à faire aux habitants des territoires non autonomes des offres généreuses de moyens d'enseignement au niveau postprimaire et universitaire; 2) a invité les Etats Membres à communiquer les détails de leurs offres au Secrétaire général; 3) a prié le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de faire les offres et les demandes par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies; 4) a invité les membres administrants à prendre toutes autres mesures qui permettraient de tirer le plus grand parti possible des offres reçues; 5) a prié le Secrétaire général de rédiger, après avoir consulté les membres administrants, un rapport destiné à l'information de l'Assemblée générale où il donnerait des indications détaillées sur les offres faites et sur la mesure dans laquelle ces offres ont été acceptées 36/.

37. En application de la résolution ci-dessus, et à la suite des consultations menées avec les membres administrants et les institutions spécialisées, le Secrétaire général a établi en 1955 la procédure prévue au point 3). Aux termes de cette procédure, des offres de moyens d'enseignement sont adressées au Secrétaire général qui en communique le détail aux membres administrants intéressés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à toute autre institution spécialisée intéressée, le cas échéant. Les demandes reçues sont transmises au membre administrant intéressé qui présente ses observations sur les titres du candidat. Les demandes et les observations sont adressées par la suite à l'Etat qui a fait l'offre.

38. A la dixième session, la Quatrième Commission a été saisie d'un projet de résolution 37/ selon lequel l'Assemblée générale prenait acte du rapport 38/ du Secrétaire général et invitait ce dernier à préparer, pour l'information de l'Assemblée générale à ses prochaines sessions, des rapports contenant de nouvelles indications détaillées sur les offres de bourses qui auraient été faites et sur la suite qui leur

36/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 214 et suivants.

37/ A/C.4/L.395.

38/ A G (X), Annexes, points 31 et 33, A/2937 et Add.1, 2, 3/Rev.1 et 4.

aurait été donnée. Les auteurs de cette proposition ont expliqué 39/ qu'elle ne visait pas à analyser ou à apprécier les faits exposés dans ce rapport, étant donné que la mise en oeuvre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en était encore à ses débuts et qu'il serait prématuré de se prononcer, pour le moment, sur la teneur du rapport.

39. La Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté par la suite (résolution 931 (X)).

#### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 931 (X), a pris acte du rapport du Secrétaire général et a invité celui-ci à préparer, pour l'information de l'Assemblée générale à ses prochaines sessions, des rapports contenant de nouvelles indications détaillées sur les offres qui auront été faites et sur la suite qui leur aura été donnée.

40. Le Secrétaire général a soumis à la onzième session de l'Assemblée générale un rapport 40/ sur les offres de bourses et les candidatures reçues pour la période du 1<sup>er</sup> août 1955 au 30 novembre 1956.

### C. La détermination des Territoires auxquels est applicable le Chapitre XI de la Charte

#### 1. *La compétence qu'a l'Assemblée générale de décider si un Territoire est ou non un Territoire dont les populations ne peuvent pas encore s'administrer complètement elles-mêmes*

41. Aucune modification n'a été apportée à la pratique suivie par l'Assemblée générale lorsqu'elle affirme qu'elle est compétente pour étudier les principes qui doivent guider les Nations Unies et les Etats Membres lors de la mise en oeuvre des obligations découlant du Chapitre XI de la Charte et pour présenter des recommandations à propos de ces obligations. En 1954 et 1955, notamment, l'Assemblée générale, saisie de communications des Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas relatives à la cessation de la communication de renseignements, a confirmé la position qu'elle avait adoptée en 1953 lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'avait informée qu'il cesserait de communiquer des renseignements au sujet de Porto-Rico. Dans les trois cas, l'Assemblée, dans un paragraphe du préambule des résolutions pertinentes, a rappelé qu'elle était compétente pour décider si les conditions remplies justifiaient ou non la cessation de la communication de renseignements. On a fait valoir à la Quatrième Commission 41/ que l'Assemblée générale n'avait pas compétence à cet effet et que l'affirmation d'une telle compétence dans le préambule d'une résolution n'était pas justifiée. Néanmoins, dans chaque cas, par un vote distinct sur le paragraphe en question du préambule, la Quatrième Commission a maintenu sa position.

39/ A G (X), 4<sup>ème</sup> Comm., 484<sup>ème</sup> séance, par. 41.

40/ A/3165 et Add.1.

41/ Pour le texte des déclarations relatives à Porto-Rico, voir A G (VIII), 4<sup>ème</sup> Comm.: 355<sup>ème</sup> séance, Belgique, par. 35; 356<sup>ème</sup> séance, Australie, par. 19; France, par. 10-12; Nouvelle-Zélande, par. 30; Pays-Bas, par. 18; Suède, par. 21.

Pour le texte des déclarations relatives au Groenland, voir A G (IX), 4<sup>ème</sup> Comm., 430<sup>ème</sup> séance : Australie, par. 25; France, par. 28; Royaume-Uni, par. 22; Suède, par. 17.

Pour le texte des déclarations relatives aux Antilles néerlandaises et à Surinam, voir A G (X), 4<sup>ème</sup> Comm. : 523<sup>ème</sup> séance : Belgique, par. 42; 524<sup>ème</sup> séance, Australie, par. 50; 525<sup>ème</sup> séance, Etats-Unis, par. 59, Suède, par. 36; 526<sup>ème</sup> séance, France, par. 34, Nouvelle-Zélande, par. 31.

Voir aussi dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 247-253.

Décision

L'Assemblée générale, dans le dernier paragraphe du préambule de la résolution 849(IX) relative à la cessation de la communication de renseignements en ce qui concerne le Groenland, et de la résolution 945 (X) relative aux Antilles néerlandaises et à Surinam, a déclaré qu'elle était compétente pour se prononcer sur la question de savoir si un Territoire avait atteint l'autonomie complète. Ce paragraphe a la teneur suivante :

"Tenant compte de la compétence de l'Assemblée générale pour déterminer si un territoire non autonome a atteint ou non l'autonomie complète visée au Chapitre XI de la Charte".

*2. La communication et l'examen des renseignements sur les modifications d'ordre constitutionnel*

42. La pratique, instituée aux termes de la résolution 448 (V), selon laquelle le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examine les renseignements communiqués, conformément aux dispositions de la résolution 222 (III), sur les modifications d'ordre constitutionnel, a été suivie dans le cas du Groenland et lors de l'examen final des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam. Dans les deux cas, le Comité des renseignements a suivi le précédent qu'il avait établi lors de l'examen des renseignements relatifs à Porto-Rico et il a approuvé les résolutions 42/ en son propre nom au lieu d'approuver des projets de résolution dont il recommandait l'adoption à l'Assemblée générale.

Décision

Par ses résolutions 849 (IX) relative au Groenland et 945 (X) relative aux Antilles néerlandaises et à Surinam, l'Assemblée générale a pris acte des rapports établis par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les modifications d'ordre constitutionnel apportées dans ces Territoires, et a ainsi confirmé la procédure selon laquelle l'examen des renseignements est effectué par le Comité dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision que l'Assemblée générale prendra sur cette question.

**\*\* 3. La définition de l'autonomie complète**

**\*\* 4. Les facteurs permettant de déterminer si un territoire a atteint l'autonomie complète**

**\*\* 5. La possibilité de cesser de communiquer des renseignements sur les territoires encore visés par les principes généraux de l'Article 73**

**6. Les procédures suivies pour l'examen des cas de cessations de la communication des renseignements**

43. L'Assemblée générale a non seulement examiné des cas précis de cessation de communication des renseignements par les gouvernements mais elle a encore étudié la question générale de la procédure à suivre en pareil cas à l'avenir.

---

42/ A G (IX), Suppl. No 18 (A/2729), partie I, par. 61; A G (X), Suppl. No 16 A (A/2908/Add.1), par. 21.

44. En 1954, l'Assemblée générale, par sa résolution 850 (IX), a donné des indications sur la manière d'examiner les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements et elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à soumettre des propositions au sujet de la mise en oeuvre de la résolution et des moyens qui permettraient d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les futurs changements de statut d'un Territoire 43/.

45. En 1955, le Comité des renseignements a passé en revue la procédure qui avait été suivie jusqu'alors 44/. Selon cette procédure, les gouvernements devaient communiquer des renseignements sur les changements de statut du Territoire en question dans un délai maximum de six mois à partir de l'adoption de ce changement et la communication devant être examinée tout d'abord par le Comité des renseignements, puis par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Quatrième Commission. En fait, dans les trois cas qui étaient survenus depuis l'adoption de la résolution 222 (III), les gouvernements intéressés, c'est-à-dire le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, avaient observé la procédure fixée dans la résolution 222 (III). De plus, ils avaient adjoint à leur délégation des représentants des Territoires et donné ainsi à l'Assemblée générale la possibilité d'entendre un exposé complet de la situation des Territoires en question. Compte tenu de l'expérience acquise par le Comité, on a suggéré que la procédure serait améliorée si le Comité n'était tenu d'examiner que les communications reçues suffisamment à temps pour pouvoir être examinées comme il se doit, et s'il était notamment possible de consulter le gouvernement de la métropole. Néanmoins, en raison des vastes implications de la résolution 850 (IX) et du peu de temps dont disposait le Comité des renseignements, celui-ci a recommandé que la suite de l'examen de la question de procédure soit renvoyée à sa session de 1956.

46. En 1955, la Quatrième Commission fut saisie de deux propositions : l'une 45/ prévoyait que l'Assemblée générale examinerait la mise en oeuvre de la résolution 850 (IX) à sa onzième session, l'autre 46/ que les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements seraient étudiées en premier lieu par l'Assemblée générale elle-même d'un point de vue général, cet examen portant notamment sur la manière dont les populations avaient acquis et librement exercé le droit de disposer d'elles-mêmes. L'Assemblée générale déciderait ensuite, pour chaque cas d'espèce, des moyens à utiliser pour l'examen des renseignements fournis.

47. L'auteur de la première proposition a expliqué 47/ qu'il eût été préférable de confier la question de l'amélioration de la procédure à un comité spécial de la Quatrième Commission, mais que, faute de temps, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

48. On a fait valoir 48/ à l'appui de la deuxième proposition que la cessation de la communication de renseignements mettait fin à des obligations importantes découlant de la Charte et que seule l'Assemblée générale était habilitée à prendre des décisions sur ces questions. Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui avait des fonctions et une composition limitées, n'avait pas été en mesure de traiter comme il l'aurait fallu les questions politiques.

---

43/ Cette question ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale en 1954 ont été traitées en détail dans le Répertoire, vol. IV, aux par. 279 et 280 de l'Article 73.

44/ A/AC.35/SR.129.

45/ A G (X), Annexes, point 32, p.11, A/3087, par. 14 à 17 (A/C.4/L.425).

46/ A G (XI), Suppl. No 15 (A/3127), partie I, par. 73.

47/ A G (X), 4ème Comm., 527ème séance, par. 53 et 54.

48/ A G (X), 4ème Comm., 527ème séance, par. 49 à 52.

49. Avec l'accord de l'auteur, la Quatrième Commission a décidé 49/ de renvoyer la deuxième proposition au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans ces conditions, l'auteur de la première proposition n'a pas insisté pour que son projet fût mis aux voix, étant entendu que la question de la cessation de la communication de renseignements figurerait à l'ordre du jour du Comité en 1956.

50. En 1956, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné la proposition 50/ qui était énoncée dans le projet de résolution. On a de nouveau soutenu que le Comité ne devrait pas prendre l'initiative d'examiner des questions qui impliquaient un jugement d'ordre politique. La procédure en vigueur avait donné satisfaction dans le cas des Territoires qui avaient changé de statut sans parvenir à l'autonomie complète. En revanche, dans les cas où les renseignements communiqués aux termes de l'Article 73 e) cessaient d'être transmis, parce que le Territoire avait acquis son autonomie, et était devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, la procédure serait inapplicable. La proposition qui était présentée laisserait à l'Assemblée générale l'entière latitude de prendre la décision la plus opportune dans chaque cas d'espèce. Si un examen détaillé se révélait nécessaire, elle pourrait renvoyer au Comité des renseignements ou à tout autre comité qu'elle déciderait de créer toute question que soulèveraient les communications.

51. En sens contraire, on a fait valoir que la procédure déjà établie par des résolutions de l'Assemblée générale devrait être maintenue, notamment l'examen en premier lieu des renseignements par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Renoncer à faire examiner par le Comité la question de savoir si un Territoire est en fait autonome serait contraire aux intérêts de la population.

52. A la suite de ce débat, le Comité des renseignements a fait figurer le texte du projet de résolution dans son rapport 51/ à l'Assemblée générale afin de permettre une nouvelle discussion.

a. GROENLAND 52/

53. En 1954, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et la Quatrième Commission ont examiné la communication par laquelle le Gouvernement du Danemark informait le Secrétaire général des changements constitutionnels survenus au Groenland à la suite desquels le gouvernement avait décidé de cesser la transmission de renseignements sur le Groenland aux termes de l'Article 73 e). La procédure adoptée par ces deux organes a été conforme au précédent créé dans le cas de Porto-Rico.

Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 849 (IX), a constaté avec satisfaction que le peuple groenlandais était parvenu à l'autonomie; elle a considéré que, dans ces conditions, la Déclaration relative aux territoires non autonomes et les dispositions figurant sous cette rubrique au Chapitre XI de la Charte n'étaient plus applicables au Groenland; et elle a estimé qu'il convenait dorénavant de mettre fin, en ce qui concernait le Groenland, à la communication des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte.

---

49/ A G (X), 4ème Comm., 543ème séance, par. 42 à 44.  
 50/ A G (XI), Suppl. No 15 (A/3127), partie I, par. 73 à 86.  
 51/ A G (XI), Suppl. No 15 (A/3127), partie I, par. 73 à 86.  
 52/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 289 et 290.

## b. ANTILLES NEERLANDAISES ET SURINAM

54. C'est en 1950 qu'a été soulevée pour la première fois la question de la cessation de la communication des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam. L'Assemblée générale a examiné cette question pour la première fois à sa sixième session; c'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas n'a plus transmis de renseignements sur ces deux Territoires en vertu de l'Article 73 e). Toutefois, en raison notamment du délai nécessaire pour mener à bonne fin les changements apportés au statut constitutionnel de ces Territoires, ce n'est qu'en 1955 qu'une décision définitive a été prise. Dans l'intervalle, plusieurs problèmes ont été soulevés à propos des principes généraux en jeu 53/, et, en 1951, 1952 et 1953, l'Assemblée générale a pris des décisions de caractère provisoire sur les questions qui se posaient à l'occasion des communications du Gouvernement des Pays-Bas.

55. En 1951, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été saisi d'une communication du Gouvernement des Pays-Bas en date du 31 août 1951. Il a reçu une nouvelle communication de ce gouvernement en date du 30 novembre 1951. Un projet de résolution 54/ a alors été soumis à la Quatrième Commission en vue d'inscrire la question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale. Selon ce projet, l'Assemblée générale examinerait les communications du Gouvernement néerlandais à la lumière de tout rapport que pourrait préparer le Comité ad hoc qui devait être créé afin d'étudier les facteurs qui permettent de déterminer si un Territoire a acquis l'autonomie. Le Comité ad hoc devrait tenir compte de tous nouveaux arrangements que pourrait conclure, au sujet des affaires communes, la conférence sur les dispositions constitutionnelles qui, selon les indications du Gouvernement néerlandais, devait réunir aux Pays-Bas, en 1952, ce gouvernement et les deux Territoires.

56. Certains représentants ayant proposé d'attendre la fin de cette conférence pour prendre une décision, d'autres ont objecté que les résultats de cette conférence ne seraient pas en l'occurrence décisifs. Le Gouvernement néerlandais et les organes représentatifs des deux Territoires étaient convaincus que, pour les affaires intérieures, les populations de ces Territoires s'administraient complètement elles-mêmes en vertu des décrets intérimaires, et l'obligation de transmettre des renseignements ne s'appliquait donc plus.

57. On a soutenu 55/ en sens contraire que l'autonomie dans un domaine quelconque était incomplète sans l'autonomie politique et qu'un territoire non autonome devait remplir toutes les conditions requises avant d'être rayé de la liste des territoires visés au Chapitre XI de la Charte. On a fait valoir 56/ que si, aux termes de la révision de 1946 de la Constitution néerlandaise, les Pays-Bas et les deux Territoires devaient être associés sur une base d'égalité, le problème de la coopération dans l'intérêt commun restait encore à résoudre.

58. La Quatrième Commission a été d'avis qu'il fallait attendre les résultats de la conférence future et elle a adopté le projet de résolution assorti d'un amendement selon lequel les communications du Gouvernement néerlandais seraient transmises au Comité ad hoc pour examen.

---

53/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 270 et 271.

54/ A/C.4/L.197.

55/ A G (VI), 4ème Comm., 242ème séance, par. 23. Voir aussi dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 270 et 271.

56/ A G (VI), 4ème Comm., 242ème séance, par. 27.

59. Ce projet de résolution adopté par l'Assemblée générale est devenu la résolution 568 (VI).

#### Décision

Dans sa résolution 568 (VI), l'Assemblée générale :

- 1) A réaffirmé la déclaration contenue au paragraphe 1 de sa résolution 222 (III), par laquelle elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé, dans le sens de l'autonomie, dans les territoires précédemment classés comme non autonomes;
- 2) A remercié le Gouvernement néerlandais d'avoir communiqué tous les renseignements demandés au paragraphe 3 de sa résolution 222 (III) et a décidé de transmettre ces renseignements au Comité ad hoc institué par la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale;
- 3) A estimé que l'Assemblée générale devrait, en 1952, examiner la communication du Gouvernement néerlandais à la lumière de tout rapport qu'aurait pu préparer le Comité ad hoc, et en tenant compte de tous nouveaux arrangements que la Conférence des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam devant se tenir en 1952 aurait pu conclure au sujet des affaires communes;
- 4) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale la question de la cessation de la communication, en vertu de l'Article 73 e) de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam.

60. En 1952, l'Assemblée générale a décidé 57/ d'instituer un nouveau Comité ad hoc chargé d'étudier la liste des facteurs 58/ qui avait été préparée à son intention par le Comité créé en application des dispositions de la résolution 567 (VI). Comme aucune modification fondamentale n'était intervenue au sujet des arrangements conclus pour traiter les questions d'intérêt commun aux Pays-Bas et aux deux Territoires, ce nouveau Comité a été chargé de procéder à une nouvelle étude des communications du Gouvernement néerlandais 59/.

#### Décision

L'Assemblée générale, par sa résolution 650 (VII), a décidé que le Comité ad hoc, institué en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un Territoire est, ou non, un Territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, étudierait avec soin les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam présentés par le Gouvernement des Pays-Bas, à la lumière de la résolution 648 (VII) sur les facteurs adoptés par l'Assemblée générale, et ferait rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

61. Au Comité ad hoc de 1953 deux tendances se sont opposées. Le Gouvernement néerlandais n'était pas convaincu 60/ que l'utilisation de la liste des facteurs puisse faciliter l'examen de la question de la cessation de la communication des renseignements relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam. Il a en outre informé le Comité ad hoc que les Territoires eux-mêmes s'opposaient à toute nouvelle communication de

57/ A G , résolution 648 (VII).

58/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 262 et suivants.

59/ A G (VII), 4ème Comm., 304ème séance, par. 35 et suivants.

60/ A/AC.67/3.

renseignements. Se fondant sur l'avis ainsi exprimé par les Territoires, on a suggéré que le Comité soumette à l'approbation de l'Assemblée générale, un projet de résolution prenant note des déclarations qui lui avaient été faites et concluant qu'en raison des changements constitutionnels intervenus et du transfert des pouvoirs, il ne semblait plus possible, ni même opportun, que le Gouvernement néerlandais communique les renseignements visés à l'Article 73 e).

62. A l'encontre de ce point de vue, certains représentants ont soutenu que les raisons avancées par les Pays-Bas n'étaient pas suffisantes pour justifier la cessation des renseignements, parce qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale. Aux termes de la résolution 650 (VII), le Comité ad hoc devait examiner les documents relatifs aux Antilles néerlandaises et à Surinam qui lui étaient soumis, et présenter une recommandation.

63. Le Comité ad hoc a accepté une suggestion visant à renvoyer le problème directement à l'Assemblée générale, avec le compte rendu de ses délibérations et sans recommandation.

64. Lorsque la Quatrième Commission a été saisie de cette question, un projet de résolution 61/ lui a été soumis, aux termes duquel l'Assemblée générale 1) inviterait le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer en temps voulu au Secrétaire général le résultat des négociations et 2) inviterait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

65. Un certain nombre de propositions 62/ ont été faites, qui représentaient les attitudes différentes adoptées par les représentants à l'égard de l'obligation qu'impose l'Article 73 e). Certaines cherchaient à maintenir la transmission de renseignements; d'autres 63/ prévoyaient que l'Assemblée générale prendrait note de la décision du Gouvernement néerlandais constatant qu'il n'était plus possible de continuer à transmettre des renseignements. Selon un autre amendement 64/, l'Assemblée devait exprimer au Gouvernement des Pays-Bas l'espoir qu'à la suite des négociations envisagées les deux Territoires acquerraient un nouveau statut leur donnant une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte.

66. Après y avoir apporté diverses modifications, la Quatrième Commission a approuvé le projet de résolution qui, après avoir été adopté par l'Assemblée générale, est devenu la résolution 747 (VIII).

#### Décision

L'Assemblée générale, dans sa résolution 747 (VIII), a noté avec satisfaction les progrès accomplis par les Antilles néerlandaises et le Surinam dans la voie de l'autonomie; elle a estimé qu'on ne pourrait apprécier convenablement le nouveau statut des deux Territoires que lorsque lesdites négociations auraient abouti à un résultat définitif qui aurait été incorporé dans des dispositions constitutionnelles; elle a exprimé au Gouvernement des Pays-Bas sa confiance qu'à la suite des négociations, les Antilles néerlandaises et le Surinam acquerraient un nouveau statut qui leur donnerait une autonomie complète, conformément aux objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte;

61/ A G (VIII), Annexes, point 34, A/AC.4/L.292.

62/ Ibid., point 32, A/2556 et Corr.1, par. 47 à 49, 51 et 52.

63/ Ibid., par. 50.

64/ Ibid., par. 47 (1).

elle a invité le Gouvernement des Pays-Bas à communiquer au Secrétaire général le résultat de ces négociations ainsi que le texte des dispositions constitutionnelles; elle a invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner ces communications en même temps que les renseignements déjà transmis, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale; elle a prié 65/ enfin le Gouvernement des Pays-Bas de continuer à communiquer les renseignements jusqu'au moment où l'Assemblée générale déciderait qu'il y a lieu de cesser la communication des renseignements relatifs à ces Territoires.

67. En 1954, l'Assemblée générale a été informée 66/ de l'état d'avancement des négociations qui avaient conduit à l'adoption, à l'unanimité, d'une nouvelle charte; mais comme la nouvelle charte n'avait pas encore été promulguée, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision cette année-là.

68. Par une lettre 67/ en date du 30 mars 1955, le représentant permanent des Pays-Bas, agissant conformément aux résolutions 222 (III) et 747 (VIII), a communiqué au Secrétaire général la charte du Royaume des Pays-Bas qui avait été promulguée et y a joint un mémoire explicatif. Aux termes de cette nouvelle charte, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam ont, de leur propre et libre volonté, accepté un nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas, selon lequel ils dirigeront de façon autonome leurs propres affaires et traiteront sur un pied d'égalité leurs affaires communes.

69. Conformément aux dispositions de la résolution 747 (VIII), le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné 68/ la communication transmise par le Gouvernement des Pays-Bas. Les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions aux représentants des deux Territoires afin de savoir dans quelle mesure les conditions existant dans les Territoires pouvaient se comparer à celles qui étaient énoncées dans la liste des facteurs.

70. Sur la base de la nouvelle charte du Royaume des Pays-Bas, le Comité a été saisi d'un projet de résolution 69/ selon lequel le Comité exprimait l'avis qu'il n'était plus nécessaire, ni opportun de communiquer, pour Surinam et les Antilles néerlandaises, les renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte. Certains représentants ont appuyé 70/ ce projet de résolution, en faisant valoir que le Gouvernement des Pays-Bas était seul compétent pour décider de cesser la communication des renseignements.

71. On a fait valoir 71/, contre le projet de résolution, que le degré d'autonomie prévu dans la charte du Royaume des Pays-Bas n'était pas suffisant pour libérer le gouvernement de ses obligations aux termes de l'Article 73 e) de la Charte. En outre, aux termes de la résolution 747 (VIII), le Gouvernement néerlandais était invité à continuer de transmettre des renseignements. Le Gouvernement des Pays-Bas ne pouvait supprimer des obligations lui incombant par une décision unilatérale.

65/ Voir également dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 73, par. 277.

66/ A G (IX), 4ème Comm., 430ème séance, par. 62 à 69.

67/ A G (X), Annexes, point 32, A/AC.35/L.206.

68/ Le Comité, après avoir brièvement examiné cette communication, a décidé d'en remettre l'examen à une date ultérieure. Il a repris l'étude de cette question après un intervalle d'environ quatre mois.

69/ A G (X), Suppl. No 16 A (A/2908/Add.1), par. 9.

70/ A/AC.35/SR.132.

71/ Ibid., Irak, p. 3 et 4; Pérou, p. 5 et 7.

72. Après y avoir apporté de légères modifications, le Comité a accepté la résolution 72/ par laquelle, dans les limites de son mandat et sans préjuger la décision finale de l'Assemblée générale, il exprimait l'avis que les informations dont il disposait lui permettaient de considérer qu'il n'était plus nécessaire, ni opportun, que le Gouvernement des Pays-Bas communiquât, au sujet de Surinam et des Antilles néerlandaises, les renseignements visés au paragraphe e) de l'Article 73 de la Charte.

73. Après un débat au cours duquel aucun argument nouveau n'a été présenté, la Quatrième Commission a accepté un projet de résolution 73/ légèrement amendé, aux termes duquel l'Assemblée générale exprimait l'avis que la cessation de la transmission des renseignements sur les Antilles néerlandaises et Surinam se justifiait. Ce projet de résolution, qui a été adopté par l'Assemblée générale, est devenu la résolution 945 (X).

#### Décision

L'Assemblée générale, par la résolution 945 (X), a pris acte de la documentation et des explications fournies, selon lesquelles les populations des Antilles néerlandaises et de Surinam ont exprimé, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement élus, leur approbation du nouveau statut constitutionnel, et a pris acte aussi de l'opinion du Gouvernement des Pays-Bas; elle a exprimé l'avis, sans préjudice de la position de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle a été définie dans la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, et éventuellement des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, que, d'après les renseignements qui lui ont été présentés par le Gouvernement des Pays-Bas et conformément au désir exprimé par ce gouvernement, la cessation de la transmission des renseignements visés à l'Article 73 e) de la Charte au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam se justifiait.

---

72/ A G (X), Suppl. No 16 A (A/2908/Add.1), par. 21.

73/ A G (X), Annexes, point 32, A/C.4/L.421/Rev.1.